
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-09

DÉTERMINANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DE SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.

ATTENDU que le conseil doit adopter un règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement portant le numéro 2022-09, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le taux de taxe et les tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2023.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7614\$ par 100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le taux de la taxe foncière concernant la Sûreté du Québec est fixé à 0,0886\$ par 100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3

Les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc et d'eau potable sont fixés selon les catégories suivantes :

Catégorie 1	1 logement	200.00 \$
Catégorie 2	2 logements	300.00 \$
Catégorie 3	3 logements	375.00 \$
Catégorie 4	4 logements	450.00 \$
Catégorie 5	5 logements	525.00 \$
Catégorie 6	Jumelé	400.00 \$
Catégorie 7	11 logements	2 200.00 \$
Catégorie 8	Étable	300.00 \$

ARTICLE 4

Le taux de compensation pour le service d'égout et de traitement de l'eau usée est fixé à 80,00 \$ par entrée de service (résidence, commerce, garage, industries et autres immeubles).

ARTICLE 5

Le taux de compensation annuel pour le raccordement au nouveau puits en eau potable est fixé à 120,00 \$ par résidence, unité de logement, commerce, garage, industries et autres immeubles.

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des déchets sont fixés par :

LOGEMENT	85.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	85.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	85.00 \$ chacun
CHALET & MAISON DE VILLÉGIATURE	42.50 \$ chacun

ARTICLE 7

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières recyclables sont fixés par :

LOGEMENT	79.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	79.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	79.00 \$ chacun
CHALET & MAISON DE VILLÉGIATURE	39.50 \$ chacun

ARTICLE 8

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières organiques sont fixés par :

LOGEMENT	81.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	81.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	81.00 \$ chacun

ARTICLE 9

Le taux d'intérêts ainsi que les échéances pour les comptes dus à la municipalité seront établis par résolution.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patrick Fillion,
Maire

Nadine Beaulieu,
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 15 décembre 2022 PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT : 15 décembre 2022 ADOPTION RÈGLEMENT : 9 janvier 2023 AFFICHAGE : 16 janvier 2023
